

Avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de dotation complémentaire portant sur le dispositif expérimental de tarification solidaire

Entre, d'une part :

La Métropole de Lyon, représentée par son Président, Bruno BERNARD, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil de la Métropole n° 2023-1606 en date du 27 mars 2023, ci-après dénommée « la Métropole de Lyon »,

Et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile CCAS DE VAULX-EN-VELIN identifié par son SIRET n° 26691025600079, dont le siège social est situé 43 avenue Gabriel Péri 69120 Vaulx-en-Velin, et représenté par sa Présidente, Madame GEOFFROY Hélène ci-après dénommé « le service ».

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 314-2-1, L. 314-2-2, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2, R. 314-39 à R.314-43-1, R. 314-105 et son annexe 3-0 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2022-1773 du 30 décembre 2022 relatif au tarif horaire minimal de l'aide à domicile mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2023 ;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités (PMS) définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le Schéma Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le Règlement Métropolitain d'Action Sociale adopté conformément à l'article L. 3214-1 du CGCT ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM ;

Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon des 27 et 28 mars 2023 portant sur les résultats de l'appel à candidature publié le 30 septembre 2022 en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L314-2-1 du CASF, et permettant la mise en œuvre de la tarification solidaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'autorisation du SAAD en date du 31/07/2022 ;

Préambule

La Métropole de Lyon apporte son soutien aux différents services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide apportée aux personnes en perte d'autonomie.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, la Métropole de Lyon et le service se sont engagés sur des objectifs réciproques par le CPOM de dotation complémentaire que vient compléter le présent avenant (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis.

En complément des objectifs et moyens visés par le CPOM cadre, le présent avenant doit permettre :

Pour la Métropole de Lyon, de :

- disposer d'un outil de déclinaison des objectifs identifiés et priorisés dans le cadre du Projet métropolitain des solidarités (PMS) pour renforcer son pilotage territorial en matière de soutien à domicile des personnes en perte d'autonomie et mieux répondre à leurs besoins ;
- proposer aux usagers les plus fragiles notamment en raison de leur précarité, des réponses adaptées à leurs besoins et à leurs ressources, et ce sur tout le territoire métropolitain ;
- maîtriser et renforcer le pilotage des dépenses de la Métropole de Lyon (APA, PCH, et le cas échéant, aide-ménagère) ;

Pour le service, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population ;
- bénéficier d'un financement supplémentaire lié à des missions d'intérêt général et les valoriser ;
- développer et encourager la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité du service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire métropolitain ;
- la continuité de service ;
- une compréhension facilitée du mode de financement des aides.

Article 1 : Périmètre et objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de tarification solidaire auprès des 12 SAAD historiquement tarifés et précédemment engagés avec la Métropole de Lyon dans le CPOM de prise en charge des publics spécifiques.

Le dispositif porté par le présent avenant, appelé la tarification solidaire, est une annexe au CPOM cadre de dotation complémentaire et un dispositif expérimental visant l'amélioration de la prise en charge des publics les plus précaires. Il prend la forme d'une bonification appliquée à des heures ciblées d'intervention par les SAAD concernés.

Article 2 : Présentation du SAAD et engagements généraux

La présentation du SAAD signataire et les engagements généraux du service sont intégrés aux articles 2 et 3. I du CPOM cadre.

Article 3 : Engagements spécifiques à la tarification solidaire

I – Engagements fixés en contrepartie du versement de la tarification solidaire

Objectif N°1 : Prendre en charge des bénéficiaires de la PCH disposant d'un plan d'aide humaine inférieur à 90 heures par mois

Indicateurs de l'objectif :

- i. Nombre d'heures réalisées auprès de ces bénéficiaires
- ii. Taux de personnel d'intervention qualifié

Objectif N°2 : Prendre en charge des bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation (résultant des ressources et du niveau de perte d'autonomie) est inférieur ou égal à 5 %

Indicateurs de l'objectif :

- iii. Nombre d'heures réalisées auprès de ces bénéficiaires
- iv. Taux de personnel d'intervention qualifié

II - Engagements relatifs à la gestion du service

Le service s'engage à communiquer l'ensemble des pièces nécessaires au calcul et au contrôle des financements de la Métropole de Lyon telles que listées à l'article 6 du présent avenant.

III - Engagements spécifiques de limitation du reste à charge

Dans le cadre du présent avenant et en cohérence avec sa politique publique domiciliaire de soutien aux publics vulnérables, la Métropole souhaite limiter le reste à charge de l'usager et a fortiori protéger les usagers les plus précaires. L'engagement du SAAD dans le présent avenant de tarification solidaire vient renforcer l'encadrement tarifaire fixé au CPOM cadre. Les tarifs applicables par les SAAD signataires du CPOM cadre et du présent avenant sont les suivants :

- Tarif maximal applicable à l'usager (semaine, dimanche et jours fériés) :
 - Bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation est supérieur à 5 % : 25€/heure
 - Bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 5 % : tarif plancher national en vigueur pour la valorisation des plans d'aide APA, soit 23€/h en 2023
 - Bénéficiaires de la PCH : tarif de référence national en vigueur pour la valorisation des plans d'aide PCH, soit 23€/heure en 2023

Ce tarif maximal s'applique pour les heures réalisées dans le cadre du plan d'aide APA/PCH. Les heures réalisées au-delà du plan font l'objet d'une tarification libre par le SAAD.

- Suppression des frais annexes pour les nouveaux et anciens contrats des bénéficiaires APA/PCH (hors frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement, exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire et frais d'adhésion à une association raisonnables et prévus dans ses statuts)

La Métropole de Lyon se réserve la possibilité d'augmenter ces tarifs par avenant, notamment en fonction des évolutions du cadre réglementaire et du tarif de référence national.

Article 4 : Les engagements de la Métropole de Lyon

I - Engagements financiers

1. Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention

Les tarifs de référence sont utilisés pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH et des heures d'aide-ménagère.

Pour l'année 2023, la Métropole applique le tarif de 23€ pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023.

Son évolution éventuelle est fixée pour minimum par la publication annuelle de l'arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale prévue par l'article L314-2-1 du CASF et peut également être définie par arrêté du président de la Métropole.

2. Un financement spécifique par la tarification solidaire

En plus du financement accordé au titre du CPOM cadre, la Métropole de Lyon s'engage à accorder un financement spécifique pour la tarification solidaire, au titre des objectifs identifiés à l'article 3 :

- 1€/heure réalisée auprès des publics identifiés aux objectifs 1 et 2

Ce montant pourra être modifié par avenant, notamment en fonction des évolutions du cadre réglementaire lié au tarif de référence.

Il est à noter qu'une heure réalisée peut faire l'objet d'un cumul entre une bonification au titre de la dotation complémentaire et une bonification au titre de la tarification solidaire.

Exemple : une heure réalisée la nuit auprès d'un bénéficiaire APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 5 % ouvre droit à une bonification de 4.50 € + 1 € soit 5.50 €.

3. Un financement libre sur les heures non métropolitaines

Conformément au CPOM cadre, le service dispose de la liberté de fixation des prix pour les prestations qui ne sont pas financées par la Métropole de Lyon dans le respect de l'arrêté annuel relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Conformément au décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Le prix ou le tarif horaire mentionné dans le document individuel de prise en charge et facturé par les services proposant de l'aide et de l'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 intègre l'ensemble des frais inhérents à la prestation, à l'exception des éventuels frais annexes correspondant à des exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire, ou de frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement »

Le service dispose donc de la liberté de facturer des frais kilométriques, hors utilisation du véhicule de l'utilisateur, pour les déplacements demandés par l'utilisateur hors plan d'aide. Les modalités de facturation de ces frais kilométriques doivent apparaître dans le contrat de prise en charge.

II - Engagements concernant la mise en œuvre des plans d'aide

La Métropole de Lyon s'engage à transmettre au service les plans d'aide ou de compensation des bénéficiaires qu'il accompagne, à dialoguer avec lui autant que nécessaire pendant le temps de leurs mises en œuvre et le cas échéant au moment de leurs révisions.

La durée minimale d'intervention est définie dans les plans d'aide APA et PCH.

Article 5 : Modalité de financement

I - Paiement des heures bonifiées réalisées

Les heures bonifiées (objectifs 1, 2) sont payées en complément du paiement mensuel des prestations APA/PCH et le cas échéant des prestations d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, dans les mêmes modalités que le CPOM cadre.

Ainsi au titre de l'année 2023, le paiement des heures bonifiées s'effectuera comme suit :

- un premier paiement en Avril 2023 sous forme d'avance de 70 % sur la base des heures DOMATEL ouvrant droit à bonification et réalisées entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022 et du montant de bonification exposé à l'article 4.1.2.
- un second paiement en Mai 2024 correspondant à la différence entre l'avance de 70 % et les heures DOMATEL ouvrant droit à bonification et réalisées entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023.

Au titre de 2024 et des années suivantes, le paiement des heures bonifiées s'effectuera comme suit :

- un premier paiement en Mars de l'année N sous forme d'avance de 70 % sur la base des heures DOMATEL ouvrant droit à bonification et réalisées sur l'année N-1 et des montants de bonifications exposés à l'article 4.1.2.
- un second paiement en Mai de l'année N+1 correspondant à la différence entre l'avance de 70% et les heures DOMATEL ouvrant droit à bonification et effectivement réalisées sur l'année N.

- Heures bonifiées : 1 € * total des heures réalisées correspondant aux objectifs suivants :
 - Objectif N°1 : Prendre en charge des bénéficiaires de la PCH disposant d'un plan d'aide humaine inférieur à 90 heures par mois

- Objectif N°2 : Prendre en charge des bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation (résultant des ressources et du niveau de perte d'autonomie) est inférieur ou égal à 5 %

II - Modalités de contrôle et de récupération des financements

La Métropole exercera un contrôle des dépenses et des recettes attribuées pour les objectifs. Toute dépense non imputable aux objectifs et aux périmètres prévus fera l'objet d'une récupération. Le contrôle des heures bonifiées sera réalisé conformément aux règles de télégestion en vigueur. À ce titre, la Métropole prévoit la modalité suivante de régularisation :

- Heures bonifiées (objectifs 1 et 2) :
 - Émission d'un titre de recette à concurrence du trop-perçu dans l'hypothèse où la régularisation de l'avance prévue au I de l'article 5 donne lieu à récupération.

Article 6 : Documents budgétaires, justificatifs, suivi et relations avec la Métropole

Les modalités s'appliquant sont celles de l'article 6 du CPOM cadre. Un bilan intermédiaire du dispositif expérimental de tarification solidaire est prévu en vue d'une amélioration éventuelle du dispositif.

Article 7 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la durée du CPOM cadre, à savoir du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2026. Il peut être modifié, par avenant signé par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou de la Métropole;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ de l'avenant;
- Intégration d'objectifs nouveaux liés à un appel à candidatures ultérieur.

La durée initiale du présent avenant peut être prorogée pour une durée maximale d'un an. Au plus tard 6 mois avant l'échéance prévue du CPOM cadre, une partie signataire souhaitant la prolongation le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant le CPOM cadre d'un an peut être conclu.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'avenant

Le présent avenant pourra être renouvelé à son terme sur accord des deux parties. Le renouvellement sera conditionné à une évaluation positive de la situation du SAAD au regard des objectifs fixés par le CPOM dotation complémentaire et son avenant portant expérimentation de la tarification solidaire, notamment en matière de qualité et de continuité de la prise en charge et de qualité de vie au travail des intervenants. Cette analyse pourra s'appuyer la matrice d'indicateurs annexée au CPOM cadre et annuellement complétée.

Article 9 : La sous-traitance

Les prestations d'aide confiées au service ne peuvent pas en principe faire l'objet d'une sous-traitance. Par dérogation, des conventions de sous-traitance peuvent être mises en œuvre sous réserve de l'accord préalable de la Métropole.

Toute intervention sous-traitée non autorisée et constatée par la Métropole pourra faire l'objet d'une résiliation du présent avenant.

Article 10 : Résiliation et dénonciation de l'avenant

L'avenant peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Il sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire du service ou de retrait de son autorisation.

L'avenant peut être résilié à tout moment à l'initiative de la Métropole de Lyon, sous réserve de notification au plus tard 3 mois avant la date de résiliation, en cas de :

- non-respect des engagements généraux définis aux articles 3 et 4 ;
- non transmission des documents demandés dans le cadre de l'article 6 ;
- modification des conditions de compensation de la dotation complémentaire par la CNSA.

Le présent avenant n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès de la Métropole de Lyon dans les conditions fixées par le CASF.

Article 11 : Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de règlement du litige à l'amiable, les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent avenant seront portés devant le tribunal administratif de Lyon ou devant le

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon pour tous les sujets liés à la tarification.

Fait à Lyon en 2 exemplaires originaux, le 30/03/2023.

Pour le SAAD CCAS DE VAULX-EN-VELIN
Sa Présidente,

Pour la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président,

GEOFFROY Hélène

Pascal BLANCHARD

